

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN *Mathieu Laensberg*. — Rien n'est changé à la rédaction.)

FRANCE.

Paris, 21 décembre. — Parmi les prix décernés par la société d'encouragement, et qui forment un total de 160,000 fr., on distingue : un prix de 500 fr. à décerner, en 1832, pour la culture du papier papyrier sur une étendue d'un demi-hectare au moins ; deux nouveaux prix de 12,000, chacun à décerner en 1831, sont proposés, l'un pour les meilleurs moyens de sûreté contre les explosions des machines à vapeur, l'autre pour une disposition de chaudière qui prévienne ou annule le danger des explosions ; un prix de 2,000 fr. est mis au concours pour l'impression lithographique en couleurs ; au moyen d'une somme de 6,000 fr., allouée par S. Exc. le ministre de l'intérieur, le prix de pareille somme que la société a proposé pour le peignage du lin par machine est porté à 12,000 fr. ; les étrangers comme les français sont admis à concourir.

— Deux ordonnances du roi du 13 décembre 1829, contiennent les dispositions suivantes :

« Les droits d'importation établis sur les salpêtres étrangers seront réduits, à partir du premier janvier 1830, de vingt francs par quintal métrique, et demeureront fixés de la manière suivante :

« Nitre ou salpêtre quel que soit son degré de pureté, par 100 kilogrammes, par navire français, de 52 francs 50 c. d'ailleurs 65 f.

« Idem, par navire étranger, 80 f.

« Le prix de vente, par l'administration des contributions indirectes, de la poudre de mine, est fixé à partir de l'année 1830, ainsi qu'il suit :

« Lorsque ladite poudre sera prise dans les entrepôts de la régie des contributions indirectes, à 2 f. 50 c. le kil.

« Lorsqu'elle sera prise chez les débiteurs, à 2 f. 75 cent.

« Le prix de vente de la poudre de commerce extérieur demeure fixé à 1 franc 85 cent. le kilogramme, tel qu'il a été réglé par l'ordonnance du 14 mai 1826. »

— Mlle. Sontag a failli dernièrement perdre la vie d'une manière assez étrange. Un sieur Chauvrel se présenta chez elle avec des certificats de personnes de distinction, et lui demanda la faveur de modeler son buste d'après une médaille de son invention et qui procurait une ressemblance parfaite : ce procédé consistait à être fixée sur un sofa dans la position jugée la plus avantageuse, et à être ensuite conduite complètement de plâtre. Mlle. Sontag, séduite par ses attestations dont l'artiste était porteur, se prêta à son désir, mais celui-ci l'enveloppa d'une couche si épaisse de plâtre que tous les conduits de la respiration se trouvèrent bouchés ; la jeune actrice indiqua par le mouvement de ses bras et de ses pieds l'horrible angoisse à laquelle elle était en proie, mais le sieur Chauvrel n'en travaillait pas moins quand heureusement elle renversa une table couverte de tableaux : les domestiques accoururent au bruit et l'un d'eux eut la présence d'esprit de débarrasser sa maîtresse de l'enveloppe qui l'étouffait, pendant qu'un autre détachait ses liens. Chauvrel, sans faire attention à l'état affreux où se trouvait Mlle. Sontag, ramassait ses plâtres en s'écriant : « Quelle ressemblance ! c'est sa bouche, son nez : c'est bien dommage, en vérité, qu'elle ne m'a pas laissé finir ! » Un anglais qui survint prit l'artiste par le bras et le mit à la porte en lui jetant ses plâtres au nez. On dit que M. Scribe veut faire de cet événement le sujet d'un vaudeville qu'il intitulera : *Mlle. Sontag morte et vivante.*

— Nous avons déjà entretenus nos lecteurs des démêlés qui ont eu lieu entre le jeune duc de Brunswick et le roi Georges IV. Nous apprenons aujourd'hui que S. M. prussienne est intervenue, comme on s'y attendait généralement, à l'effet d'arrêter l'entrée des troupes saxonnes et hessoises dans le duché de Brunswick, et que son ministre à Francfort a prévenu la diète que des négociations officieuses étaient ouvertes à Londres par le cabinet de Berlin,

au sujet d'un accommodement entre le roi d'Angleterre et son neveu. Il paraît que S. A. S. est dans la disposition de faire à S. M. B. les réparations qui lui paraissent compatibles avec la justice d'une part, et de l'autre avec la dignité souveraine dont le duc est revêtu. S. M. prussienne en doit être l'arbitre.

On dit que le duc de Brunswick insiste particulièrement au sujet des formes et du protocole employés dans l'acte de réparation, sur ce qu'étant le chef de la race impériale de Brunswick, dont le roi d'Angleterre est sorti d'une branche cadette, il a droit, en cette qualité d'ainé de leur maison et de la part de tous ses membres, aux égards les plus respectueux. Cette affaire paraît terminée, puisqu'il ne s'agit plus que de surmonter quelques difficultés de rédaction. La langue allemande et nos publicistes en viendront facilement à bout au moyen de quelques amphibologies.

Reste à savoir maintenant le parti qui sera pris au sujet de la constitution des états brunswickois. (*Message*.)

— Il se confirme, par des lettres d'Italie, que l'état de santé de l'archiduchesse Marie Louise duchesse de Parme et Plaisance est devenu tellement dangereux qu'on désespère de ses jours. On n'a sûrement pas oublié que la possession des états souverains qui furent accordés à cette princesse ; en Italie, par le traité de 1815, ont été garantis après la mort ou l'abdication de S. A. I., à l'infant don Louis de Bourbon, prince de Lucques, fils du roi d'Étrurie, né duc de Parme, Plaisance et Guastalla. Le jeune duc de Reichstadt ne devait pas hériter de sa mère ; il n'a d'autre appanage que ce qu'il tient de l'amitié de son grand père l'empereur d'Autriche.

— On écrit de la Guadeloupe, en date du 31 octobre : « Une scène horrible vient de se passer au Petit-Bourg. La mulâtresse Juliette, maltraitée ordinairement par son maître, qui l'avait acquise en héritage, s'était retirée depuis quelque temps sur une habitation voisine ; elle y a été arrêtée par le propriétaire même de cette habitation, qui l'a attachée à la queue de son cheval pour la traîner jusqu'au bourg du Petit-Bourg, et la livrer aux autorités. Cette malheureuse, ne pouvant supporter un traitement si barbare, a expiré dans le trajet. Le colon, effrayé de son crime, s'est sauvé aussitôt ; mais des gendarmes envoyés à sa poursuite l'ont arrêté le 24 octobre, et conduit dans les prisons de la Pointe-à-Pitre. On attend l'issue de cette affaire. »

PAYS-BAS.

LIÈGE. LE 29 DÉCEMBRE.

Nous apprenons de La Haye que le prince Frédéric des Pays-Bas est nommé amiral-colonel-général de l'armée, et intendant du département de la guerre, dont la direction est confiée, pour la partie de l'armée de terre au lieutenant-général Berens (de Mous), et pour la marine au vice-amiral Wolterbeek. (*National*)

— Par arrêté, en date du 12 décembre 1829, n°. 13, le roi a nommé aux fonctions d'inspecteur des écoles de musique des régiments d'infanterie et de cavalerie du royaume, à dater du premier janvier 1830, M. Snel, premier violon-solo du Théâtre-Royal, et membre de la musique particulière du roi.

— Par arrêté royal du 21 novembre dernier, il est accordé à M. Charles James Cockerill,

John Cockerill, et à W. baron de Lamberts et conjoints, conjointement, concession, et pour autant que de droit, maintenue de concession de mines de houille sous les communes de Herve et Battice José, province de Liège, et ce sous une étendue en superficie, de sept cent soixante-trois bonniers. L'indemnité due aux propriétaires de la surface est réglée à la somme de 25 cents par bonnier ; néanmoins les concessionnaires seront tenus d'exécuter les conventions faites avec les propriétaires de la surface antérieurement à la loi du 21 avril 1810, le tout conformément à la réserve contenue en l'article 1 du présent arrêté.

— Il résulte des recherches faites sur les pains d'un grand nombre de boulangers de Gand, qu'il n'a été employé à leur confection aucune substance nuisible à la santé.

— Le syndicat d'amortissement vient de faire afficher dans le Hainaut la vente publique des arbres longeant les grandes routes de cette province, parmi lesquels sont compris ceux de Mons au pont de Jemmappe. Ainsi donc, pour quelques malheureux florins que produira cette adjudication, va disparaître cette superbe allée de tilleuls et de châtaigniers qui faisait les délices de la bonne société, et où venaient se reposer les paisibles voyageurs... « Pauvres centenaires inoffensifs, s'écrie l'Observateur du Hainaut, qu'avez-vous donc fait à nos modernes financiers, pour que pareil sort vous soit réservé ! »

— Dans ses réponses aux observations des sections, M. van Tets avait refusé à la chambre tout renseignement sur l'emploi de fonds de l'industrie nationale ; dans la séance du 19, M. van Tets a bien voulu donner l'explication suivante :

« Je viens aux reproches touchant les fonds pour l'encouragement. A ce sujet on peut dire que l'enfant déchire le sein qui l'allait. C'est par ces fonds que fleurissent quantité de fabriques des provinces méridionales et principalement la fabrique de tulles de la Flandre orientale, et je puis vous donner la certitude qu'aucun journal, aucun individu sous l'influence du ministère dans le sens qu'on attache à ce mot n'a eu part à ces fonds. »

Nous ne qualifierons pas cette assertion de M. van Tets, mais nous lui rappellerons les trois arrêtés qui accordent 85,000 fl. sur le fonds de l'industrie nationale à Libry-Bagnano, individu placé sous l'influence du ministère dans le sens qu'on attache à ce mot. (*Courrier*.)

— C'est à partir du 1^{er} janvier 1830 que l'inhumation est définitivement interdite pour les provinces septentrionales dans l'intérieur des églises et des communes de plus de 1000 âmes ; on sera sans doute étonné de la tardive introduction de cette sage disposition dans le Nord du royaume, mais il faut se rappeler que les hommes qui en 1813 ont réclamé la potence, le fouet, le secret de l'instruction et l'abolition du jury, ont aussi demandé que la nouvelle législation concernant les enterrements fût abrogée ; le prince souverain crut devoir accéder à leur demande et par un arrêté de décembre 1813 il a autorisé la sépulture dans les églises. En 1825 S. M. soumit à une commission l'examen de la question de savoir si ce procédé était nuisible ou non, et, en 1827, sur le rapport de cette commission le roi rétablit la législation française ; l'exécution de cette mesure a jusqu'aujourd'hui rencontré de grandes difficultés.

Voici quelques-unes des dispositions prises en conséquence dans la Hollande méridionale :

Un tarif établit les frais d'enterrement. Les corps

des indigens seront enterrés gratuitement. Les frais d'entretien de caveaux pourront varier dans les différents cimetières de la même commune, ou d'après la situation des tombeaux au même cimetière, ainsi que l'enterrement en temps ordinaire ou en temps extraordinaire. Les enterremens ne pourront avoir lieu avant le deuxième jour, et devront être effectués avant la fin du sixième après le décès, les jours du décès non compris, au cas que la personne soit morte après douze heures du midi.

(Courrier des Pays-Bas.)

— On dit que l'on s'est décidé à opérer de grands changemens dans le système financier du royaume. — On dit que les discussions sur le budget ont dissipé en grande partie les malheureuses préventions que de mauvais conseillers étaient parvenus à inspirer au monarque. — On dit que le roi a été surpris de la modération qui a caractérisé les discours des députés Belges. — On dit qu'il a été mécontent du refus des hollandais d'accéder à la proposition de M. Le Hon pour que la chambre se formât en comité secret. — Dieu veuille que ces on dit se confirment ! Mais, nous l'avouons, quoiqu'ils nous viennent d'une source respectable, nous ne saurions y ajouter foi.

(Belge.)

— Dans le grand-duché, nous avons à annoncer les pétitions patriotiques de Villance et Maissin, 91 signatures, deux curés, un vicaire, assesseurs, conseillers, etc.; d'Ochamps, 116, le bourgmestre, assesseurs, conseillers, etc.; Freux 59, le bourgmestre et son conseil, l'instituteur, etc.; Meix-le-Tige, district d'Arlon, 43 signatures des principaux habitans. Libin, 46; le bourgmestre et son conseil ont signé. Torgny avait déjà envoyé une pétition couverte de 80 signatures; pour répondre dignement aux mesures prises par le pouvoir contre le pétitionnement, 32 habitans de Torgny, absens quand la première pétition circulait viennent de signer et d'envoyer à la seconde chambre un acte d'adhésion à la requête des premiers signataires.

— Le Globe en rendant compte de l'arrêt de la cour de Paris qui acquitte le Journal des débats, fait remarquer que cet arrêt consacre le droit du public à contrôler les choix de la couronne pour la composition du ministère. Voici comme il trace la ligne de démarcation entre l'exercice de la prérogative royale et le droit d'examen des citoyens.

« Le roi a le droit de choisir ses ministres, et ce droit, personne ne peut le lui contester sans crime; mais le public, à son tour, a droit de juger les choix de la couronne, de même qu'il est dans les attributions légitimes des chambres de refuser les subsides au ministère auquel elles ne se fient pas. Tels sont le jeu et la combinaison des ressorts de notre gouvernement; pas de droit absolu entre les mains d'aucun pouvoir; rien que des droits bornés qui se touchent et se limitent, dont aucun n'a d'existence isolée, et dont l'ensemble seul constitue quelque chose de complet et de vivant. Il en est des difficultés que soulève la prérogative royale comme du grand problème métaphysique de la liberté humaine. L'homme est libre sans doute, mais à la condition de se décider d'après des motifs, de se sentir sans cesse exposé à l'influence des passions, de voir planer sur sa tête les immuables décrets de la raison. De même le roi est maître de prendre pour ministres qui bon lui semble, mais à la condition de voir les choix de son esprit ou de son cœur soumis aux critiques de l'opinion dans le public, et à l'épreuve des majorités dans les chambres: vouloir contester aux citoyens d'un état libre le droit de dire franchement leur avis sur les choix des ministres, sous prétexte de respect pour la Couronne, ce ne serait rien moins que leur disputer l'intelligence. Tels sont les principes consacrés par l'arrêt de la cour royale de Paris. »

— Voici encore quelques dispositions du nouveau règlement sur les diligences :

Les entrepreneurs sont responsables des conducteurs, cochers ou postillons employés à leur service. Ils devront se conformer ponctuellement aux heures de départ et d'arrivée, qui seront énoncées dans l'acte de leur concession.

Le prix des places se réglera suivant le tarif qui sera inséré dans l'acte de concession.

Les enfans au-dessous de 3 ans paieront un quart de place; ceux au-dessous de 6 une demi place.

Toutes les personnes qui, ayant le départ d'une diligence ou

voiture publique, se présenteront dans un bureau de l'entreprise, soit au lieu du départ primitif soit dans les endroits intermédiaires, auront le droit de se faire transporter par cette même voiture. Si le nombre des voyageurs excédait celui des places que la diligence renferme, ceux qui sont en sus de ce nombre seront pourvus, aux frais de l'entrepreneur, d'une ou de plusieurs voitures supplémentaires, même dans le cas où il n'y aurait qu'un seul individu qui ne pût être placé dans la voiture, sans pour cela il soit rien payé au-dessus du prix ordinaire.

Le conducteur est tenu d'assister gratuitement les voyageurs pour monter et descendre leurs bagages.

Les voyageurs ne pourront, soit dans la voiture, soit dans le cabriolet, prendre du tabac, ni prendre avec soi un chien ou tout autre animal.

Toutes les marchandises déposées au bureau de l'entreprise avant l'époque fixée pour le départ, seront expédiées par la même voiture, ou, en cas que celle-ci aurait déjà un chargement complet, au moyen d'une voiture supplémentaire qui partira en même temps. Elles seront remises à leur destination sans que, dans aucun cas, il soit permis d'exiger quelque paiement en sus du prix fixé au tarif.

Les entrepreneurs sont responsables des marchandises transportées par leurs voitures, ainsi que du bagage des voyageurs.

— Mercredi dernier on a encore mis en arrestation deux employés de l'administration des orphelins à Gand, savoir: l'instituteur et le cuisinier, prévenus d'avoir maltraités quelques enfans.

— Un homme d'environ 60 ans a été trouvé gelé à Auvers, dans un grenier au quartier St.-André. Ce malheureux a été transporté à l'hôpital.

— Le tribunal correctionnel de Bruges a condamné à quatre années de détention, deux cents florins d'amende, la révocation de sa patente, avec déclaration d'inhabilité à obtenir une patente durant tout le temps de sa détention, aux frais du procès ainsi que de l'affiche du jugement au nombre de deux cents exemplaires, le nommé Van Hardenburgh, boulanger dans ladite ville, convaincu d'avoir, dans la confection du pain, fait usage de sulfate de cuivre ou prétendu alun bleu.

— On a fait, en présence de MM. les ingénieurs du département une épreuve du pont suspendu de l'allée d'Antin à Paris, entre les champs-Elysées et les invalides. Pendant vingt-quatre heures environ, ce pont a été chargé de 180,000 kilogrammes. Quelque tems après, une énorme charette, contenant 200 pavés neufs, pesant 7,500 kilog, l'a traversé dans toute sa longueur. L'épreuve a paru satisfaisante, et il est à présumer que dans quelques jours ce pont sera livré au public.

— L'académie française a, le 24 décembre, tenu une audience publique pour la réception ou plutôt pour la réintégration de MM. Arnault et Etienne. On sait que ces deux littérateurs avaient été éliminés de l'institut par le ministre Viennot-Vaublanc qui voulait épurer jusqu'à la littérature et que naguères l'académie, après quinze années d'exclusion, les a rappelés dans son sein, en remplacement de MM. Picard et Auger. M. Arnault avait été en outre exilé pour la part qu'il a prise aux événemens de cent jours. C'était une piquante solennité: deux académiciens étaient reçus par des académiciens qu'ils avaient en grande partie reçus eux-mêmes: singulier revirement de fortune littéraire dans ce siècle de réaction.

— On mande des frontières de Pologne, le 12 décembre :

« On dit à Varsovie que le grand-duc Constantin se rendra sous peu à Pétersbourg, pour faire une visite à S. M. l'empereur.

» Pendant son séjour à Moscou, le prince persan Chosrew-Mirza a assisté à plusieurs fêtes données en son honneur, et dans lesquelles il s'est montré fort prévenant envers les dames. On raconte que, d'après la mode orientale, il avait demandé la main de trois demoiselles à la fois, pour les conduire avec lui en Perse, comme ses épouses. Ayant appris que les manières européennes s'opposaient à l'accomplissement de ses vœux, il fit faire des excuses de sa méprise. Il a fait à Moscou beaucoup d'emplètes, surtout en fusils de chasse.

— Un journal de Bogota contient l'article suivant: « La commission Topographique chargée d'examiner les obstacles qui pourraient s'opposer à l'ouverture d'une communication entre les Océans pacifique et atlantique, par l'Isthme de Panama, a fait savoir au gouvernement que, dans son opinion, une difficulté considérable s'était évanouie, par la découverte que les deux mers sont au même

niveau, néanmoins elle ne considère pas l'entreprise comme d'une facile exécution.

Le mode actuel de communication serait peut-être préférable: la navigation sur la rivière de Chagres étant améliorée au moyen des bateaux à vapeur; la route construite de Cruces à Panama étant à peine de 7 lieues, et pouvant être rendue praticable pour des voitures, le trajet à l'Océan Pacifique serait très court. Dans l'état actuel des choses, le seigneur Hurtado, se rendant à Panama avec sa famille, n'a mis que vingt jours pour aller de Jamaïca à Buenaventura (Popayan).

Le gouvernement de la république est disposé à encourager les projets qui pourront être présentés pour faciliter cette communication par l'Isthme, quel qu'en soit le mode d'exécution; il accordera à l'entreprise toutes les faveurs qui seront en son pouvoir et qui seront compatibles avec la sûreté et la défense du pays.

— METEOROLOGIE: A Bruxelles, le 28 décembre, 8 heures du matin, 9 1/2 degrés (froid correspondant à ceux des 16 et 22 janvier 1829; le 23, 11 degrés à été le froid le plus rigoureux de l'hiver dernier). Baromètre, 28 p. 6 lignes.

L'ajournement de la 2me. chambre délivrera le ministère, pour quelques semaines, d'une barrière incommode. Maintenant qu'on a l'argent et qu'on peut espérer de vivre là dessus, il faut bien se venger un peu du mauvais quart d'heure que la fermeté de l'opposition a fait passer. De là, sans doute, les indignités des journaux ministériels contre la partie constitutionnelle de la chambre qui a fait une si noble résistance. Jusqu'à présent on avait cru que les vellétés de despotisme, les menaces de coup d'état, la pensée criminelle de renverser la constitution pouvaient être à bon droit attribués à ceux qui, loin de s'en défendre, en proclamaient chaque jour la nécessité. Qu'on se détrompe. Ce n'était pas dans le sein du ministère que se fomentaient de pareils complots; les véritables conspirateurs n'étaient ni M. van Maanen, ni ses obéissans collègues: c'est la 2me. chambre qui conspirait, ce sont nos députés indépendans qui veulent le renversement de l'ordre établi. Ecoutez plutôt le National:

« Il est aujourd'hui, dit-il, clair comme le jour, que l'on avait seulement cherché des prétextes pour motiver un refus des subsides, dans le but d'abuser, par là, de l'embarras du gouvernement pour dépouiller le roi de ses prérogatives constitutionnelles, si la nation avait pu souffrir jamais un pareil attentat, et pour transporter le gouvernement du royaume dans la deuxième chambre des états-généraux. Heureusement pour la patrie, la fermeté du roi a déjoué cette odieuse machination, dont les auteurs n'ont recueilli que la honte de l'avoir conçue. Puissent-ils, au moins, expier leur faute par le remords. »

Après avoir ainsi outragé la chambre en masse, on s'en prend corps à corps à chaque député. L'on a vu hier comment MM. de Celles et de Brouckere étaient traités. Nous aurions pu parler aussi de M. van den Broeke, auquel on assigne, en toutes lettres, entre autres honorables motifs de son vote négatif, l'envie de conserver ses 2500 florins de député. Maintenant c'est le tour de M. de Stassart et de M. Le Hon. Le Journal de Gand, chargé du département des arlequinades, improvise contre le premier deux colonnes de fine plaisanterie, dont voici un échantillon:

Les véritables ennemis du trône, avait dit M. de Stassart, sont ceux qui conseillent à la majesté royale de quitter les hauts lieux. Cela fait beaucoup rire le Journal de Gand, qui trouve le calambourg excellent. « Pourquoi, ajoute-t-il malicieusement, M. le baron veut-il que le roi reste dans les hauts-lieux? Pour qu'il n'agisse pas en roi des Pays-Bas? Ou n'est pas plus bouffon que M le baron. »

Notre plume se refuse à tracer l'analyse de l'article perfide du National contre M. Le Hon. S'il nous fallait d'ailleurs reproduire les turpitudes de toute sorte dont chaque numéro des feuilles salariées est rempli, nos colonnes n'y suffiraient pas. En voilà bien assez pour aujourd'hui. La chambre tour-à-tour menacée, flattée, outragée, saura, es-

...onsle, faire justice de ce dévergondage de despotisme. Si l'amour de l'ordre et ce qu'elle a cru l'intérêt public lui ont arraché une concession de subsides, il lui reste encore un assez large terrain à conquérir ou à défendre, un cercle assez étendu où elle peut exercer une irrésistible influence. Le ministère a l'argent; mais il n'a pas sa loi contre l'instruction, il n'a pas surtout sa loi contre la presse. Rien n'est désespéré tant que dure la liberté de la presse, et la chambre, si jalouse de toutes les franchises nationales, peut voir maintenant ce qu'elle deviendrait elle-même, si son vote imprudent enchaînait un jour ceux qui peuvent, quand la tribune est muette, défendre, contre d'indignes atteintes, l'honneur de ses membres et ses prérogatives constitutionnelles. *Duval*

RÉSISTANCE LÉGALE.—Impôt établi par arrêté.

Nous l'avons souvent dit, ce n'est pas assez de plaider par la voie des journaux, ni même de signer des pétitions pour faire rentrer le ministère dans les limites légales. Il est un moyen plus efficace d'atteindre ce but; nous voulons parler de la résistance à lui opposer devant les tribunaux. Nul doute que nous ne trouvions dans le pouvoir judiciaire une garantie qui se fortifiera à mesure que nos juges comprendront mieux le gouvernement constitutionnel et l'importance du rôle que la constitution leur assigne.

Nos lecteurs savent que le petit nombre de citoyens qui ont essayé de recourir aux tribunaux pour résister à des tentatives de perceptions illégales, s'en sont bien trouvés jusqu'ici. M. le baron de Loë, M. l'avocat Vandermaesen (voir n° 280), qui ont formé opposition aux contraintes dirigées contre eux en paiement du taux d'admodiation supérieur au maximum légal, n'ont pas succombé dans leurs efforts. L'administration, comme si elle prévoyait la défaite qui l'attend devant les tribunaux, semble reculer et ne donne pas suite à ses prétentions.

Voici un nouvel acte de résistance légale à d'autres tentatives d'une perception que la loi n'autorise point.

On peut se rappeler que nous avons signalé dans l'existence d'un arrêté de 1825 qui établit, à charge des adjudicataires des passages d'eau, une contribution foncière; que plusieurs d'entre eux ayant réclamé auprès de l'administration du syndicat, à qui le prix de ces adjudications a été réglé, on leur a répondu que leur demande ne pouvait être accueillie. Bien plus, le syndicat a fait à l'administration des contributions directes l'avance de la cote imposée aux passeurs d'eau qu'on supposait récalcitrants, et il les a poursuivis en restitution de ces avances.

M. Jean Hennin, fermier du passage d'eau du *Rivage en pot*, d'accord avec plusieurs de ses confrères, vient de se rendre opposant à ces poursuites. Le 23 novembre dernier, il a fait assigner le syndicat d'amortissement devant le tribunal de Liège pour y voir déclarer bien fondée l'opposition qu'il a formée à la contrainte décernée contre lui par le syndicat.

Voici comment il a motivé cette opposition: Aux termes de l'article 197 de la loi fondamentale, aucune imposition ne peut être établie au profit du trésor public qu'en vertu d'une loi. Aucune loi n'impose de contribution foncière aux adjudicataires des passages d'eau. Un arrêté royal publié ou non publié (celui-ci ne l'est pas) ne peut à cet égard tenir lieu de loi. Répondant au motif avancé par le syndicat, M. Hennin prétend que si l'article 9 du dernier cahier des charges porte que « l'adjudicataire devra payer, sans diminution du prix de son bail, tous droits de navigation intérieure ou de tonnage, et toutes contributions, soit foncières, soit personnelles, *posées ou à imposer* sur le droit de passage, » cela ne peut s'entendre que de contributions légalement imposées ou qui le seraient légalement dans la suite. Or, ajoute-t-il, cette légalité ne peut résulter que du concours des chambres et du roi.

MM. Lebeau et Hennequin, avocats, et Aerts, avoué, sont chargés de cette affaire. Si elle se termine à l'avantage de M. Hennin, il est probable que

les adjudicataires qui ont eu la faiblesse d'acquiescer aux prétentions du fisc se pourvoient en restitution.

Lebeau
Extrait du discours de M. Angillis sur les lois du budget. — Le Syndicat.

Une brochure, allemande, intitulée *Geschichtliche darstellung der niederländischen finanzen seit der wieder erlangten selbstständigkeit des staates in 1813*, qui a paru dans l'été dernier donne quelques renseignements sur nos finances. L'auteur développe, d'une manière lumineuse, l'origine et l'accroissement de notre énorme dette; il se livre ensuite à une critique raisonnée des motifs allégués en faveur de l'institution du syndicat d'amortissement. Je ne suivrai pas l'auteur dans ses démonstrations, je dirai seulement de quelle manière il calcule nos déficits continuels. Il découvre des déficits dans la somme que le syndicat eut à fournir annuellement pour couvrir une partie du budget extraordinaire et qui s'est toujours élevée de sept à neuf millions, ce qui n'est autre chose, dit-il, que la preuve d'un déficit de la même importance; puisque le syndicat ne pouvait se procurer la somme qu'en émettant des obligations ou en vendant des domaines. Dans cette conclusion, il y a erreur et vérité; cependant je laisserai parler le financier allemand:

Dès 1823 le budget extraordinaire, qui en 1822 n'avait été que de 19,688,856 florins s'éleva à 26,539,967 florins, et le syndicat y était compris pour secours, en d'autres termes, pour un déficit de 9,653,579 florins. En 1824, le syndicat fournit, pour couvrir la seconde partie du budget annuel, une somme de 9,598,980 florins; il y avait donc encore un déficit, ajoute l'auteur, puisque cette partie des dépenses ne peut être couverte que par le produit d'un emprunt. La somme fournie par le syndicat, en 1825, au même titre que l'année précédente, monte à 10,358,351 florins. Et qu'on n'oublie pas, s'écrie l'auteur, que malgré ces secours, les charges publiques restèrent constamment à la même hauteur, tandis qu'on marchait à tâtons dans un système d'emprunts continuels. Le budget de 1826 reçut un secours du syndicat de 7,160,995 florins; en remontant vers la première période décennale, l'auteur trouve un déficit de 11,895,939 florins et qui existait avant que le premier budget décennal fut présenté, ce qui fait, avec 4,560,091 florins pour le déficit du budget annuel de 1820, une somme de 16,456,030 fl. Il trouve pour l'année 1821 un déficit de 5,059,244 fl.

En 1822 on créa une nouvelle dette active de 57,500,000 fl., et pour mettre le syndicat à même de remplir ses obligations, on le dota de plusieurs produits, d'un crédit de 94 millions de dette active à 2 1/2; d'un crédit de 116 millions en obligations de 4 1/2; et enfin il reçut l'autorisation de vendre ou d'engager des domaines jusqu'à concurrence d'un produit net de 1,750,000 fl. Débarassé de toute surveillance importune, le syndicat se hâta, des son origine, de mettre en usage les moyens de crédit dont on l'avait si largement doté. Le 28 juillet 1823, il ouvrit un emprunt de 80 millions à 4 1/2, le 4 juin 1824, un nouvel emprunt de 100 millions remboursables sur les produits des domaines.

En 1825, un crédit de 13 1/2 millions en dette active, à 2 1/2, fut accordé au syndicat, qui prit sur lui la réparation des désastres causés par les tempêtes du mois de février. Un fait des plus remarquables, et qui selon l'auteur, a passé à peu près inaperçu dans les Pays-Bas, c'est celui d'un décret de M. le commissaire-général aux Indes orientales, qui ordonne, pour subvenir à plusieurs besoins des colonies asiatiques, une nouvelle émission d'obligations du syndicat à 4 1/2. Voilà donc encore un emprunt furtivement glissé parmi ceux qui brillent au rang de nos plus ingénieuses opérations financières, et ce qui plus est, une nouvelle violation de la loi constitutive du syndicat, du 27 décembre 1822, d'après laquelle les obligations en question ne devaient servir qu'au rachat de la dette différée. Je le répète, cet ouvrage n'est pas exempt d'erreur, mais il mérite sous plus d'un rapport toute l'attention de la chambre, et lorsqu'on le corrigera et l'expliquera avec l'excellent traité de notre honorable collègue M. Fockema, un faisceau de

lumières répandra pour la première fois ses rayons sur l'importante matière de nos finances.

Notre situation financière, NN. et PP. SS. ne me paraît ni brillante ni rassurante, et je dois le dire, jusqu'à présent le gouvernement n'a pas fait grand'chose pour améliorer son système financier. Au lieu d'une communication franche et sincère, il a tout enveloppé de mystère et de ténèbres, et en augmentant les dépenses au-delà des recettes naturelles, on compromet la fortune publique. L'expérience doit avoir démontré que le système de dissimulation entretenu avec tant de persévérance n'a produit que de très mauvais résultats. Je ne citerai qu'un exemple de cette dissimulation: en 1819 on nous dit que nos colonies orientales pouvaient se suffire à elles-mêmes quelques années; on demande un petit secours de 20 millions; les débats montrèrent que des sommes empruntées à des conditions onéreuses, figuraient à l'actif, comme une recette régulière, et que des obligations importantes, qui restaient encore à remplir, avaient été omises au passif.

Une économie simplifiée, jointe à une sincère publicité, est le seul moyen pour sortir de ce mauvais pas, et empêcher qu'on ne tombe à tout moment dans les mêmes fautes. Le système d'emprunts continuels est à mes yeux un système détestable, en donnant aux gouvernements des ressources promptes et qui paraissent inépuisables, il les rend prodigues à l'excès; il enrichit des capitalistes oisifs au détriment de la population qui se ruine; il nécessite une progression toujours croissante d'impôts; il épuise la fortune publique, parce que tout emprunt diminue toujours les revenus libres, et occasionne, ou un nouvel emprunt, ou une augmentation des impositions. Il ne faut se permettre en temps de paix d'emprunter, disait le ministre Turgot, que pour liquider des dettes anciennes, et pour rembourser d'autres emprunts à un denier plus onéreux. — Le syndicat d'amortissement, en tant qu'il est une institution mystérieuse, ne me plaît pas; il veut s'engouffrer toutes les ressources de la nation; il peut servir de bouclier à couvrir tous les abus. Suivez la trace de quelques-unes de ces nombreuses opérations, au moment de l'atteindre, vous arrivez à l'enceinte de l'engloutissement, et le fugitif a disparu à tous les yeux.

* Dire à un Roi qu'il est homme, qu'il ne règne qu'en vertu des lois, et que plus il est élevé dans l'ordre de la société, plus il a d'intérêt de les respecter; ajouter qu'il n'est pas infailible, qu'il se nuit à lui-même, que ses ministres ont surpris sa religion, qu'il lui importe de les punir et que les courtisans sont des ennemis naturels et les ennemis de la nation: est-ce donc manquer au respect profond qui lui est dû? (*Mably* obs. sur d'hist. de Fr. liv. V. chap. 3).

* Les malversations des ministres sont peut-être moins propres à justifier le refus des états, que leur obstination à vouloir conserver des places dont on les juge indignes: la retraite est le seul parti qui convienne à des ministres éclairés et vertueux, lorsque par malheur, étant devenus suspects à la nation, ils sont devenus incapables de faire le bien. (*id. ibid.*)

* Une constitution n'est évidemment rien de tout, si ce n'est pas la loi de toutes les autres lois; dès que celles-ci peuvent se soustraire à son empire, la restreindre, la transgresser, la surprendre, elle n'est plus qu'une fiction, qu'un mensonge; entre toutes les lois elle seule est inefficace, puisqu'elle ne peut rien contre toutes les autres qui peuvent tout contre elle. Gardez-vous de l'invoquer, c'est sédition: l'ordre constitutionnel est subordonné au légal, la loi fondamentale ne subsiste plus que pour recevoir des outrages, que pour rendre plus sensible à chaque citoyen les attentats individuels qu'elle lui avait ordonné de ne plus craindre, (*Dauou.*)

* Le système arbitraire ranime le fanatisme, éternise les vengeances, nourrit les gouvernés de défiances, d'inquiétudes vagues, d'espérances chimériques, et les entraîne à travers des malaises provisoires aux plus déplorables catastrophes. (*Id.*)

DES RÉVOLUTIONNAIRES ACTUELS.

On chercherait vainement à se dissimuler les intentions de ces hommes. Il n'est pas possible de douter qu'ils n'aient été et qu'ils ne soient toujours préoccupés de l'idée de faire revivre des institutions dès long-tems détruites. Il semble, à la vérité, que l'extravagance de ce dessein et la masse effrayante d'intérêts et d'opinions qu'il faudrait détruire pour l'exécuter, nous garantissent suffisamment qu'on n'en tentera pas l'exécution. On sait bien qu'ils ne feraient impunément aucune tentative trop hardie; mais on sait aussi que leur orgueil se nourrit des pensées les plus folles, et que leur étourderie et leur profonde ignorance ne leur permettent pas de voir le danger qu'il y aurait pour eux à vouloir les réaliser. Enfin ce qui est bien constant, c'est ce concours d'actes ministériels qui tendent tous, d'une manière plus ou moins immédiate, à renverser la constitution; et cette persévérance des journaux du ministère à professer des principes contraires aux idées constitutionnelles.

Nous avons déjà fait connaître la tactique du parti qu'on peut accuser de vouloir opérer un changement dans nos institutions nouvelles. Pour affaiblir autant qu'il est en lui les soupçons que sa conduite imprudente ne cesse d'éveiller, aussitôt qu'on parle de ses projets, il crie aux *Jacobins* aux *démagogues*, et les défenseurs de la constitution sont traités de *révolutionnaires* et de *désorganiseurs* par des factieux qui veulent la détruire. Nous espérons qu'à l'avenir ce manège impudent et grossier n'en imposera plus à personne, et que cet article ne laissera pas de doute sur la manière dont il convient d'entendre le mot *révolutionnaires*, et d'en faire l'application. Les hommes attachés à nos nouvelles lois sont révolutionnaires, en ce sens que ces lois sont une suite de la révolution et en consacrent tous les bons principes. Ils sont révolutionnaires dans ce sens qu'ils pensent qu'on pourra dans la suite corriger ces mêmes lois pour en faire disparaître les défauts qu'une longue expérience y aurait fait découvrir, ou ceux qui seraient nés des progrès du temps; mais ces révolutionnaires là sont honorables et ne peuvent mériter que des éloges; tandis que les ennemis de la constitution, les hommes qui travaillent à l'affaiblir et à la détruire, et tous ceux qui voudraient renverser l'ordre établi, sont des révolutionnaires qui méritent d'être voués à l'exécration des gens de bien, de véritables *factieux* dignes des plus rigoureux châtimens. Nous ne devons pas craindre sans doute que ces hommes parviennent jamais à nous asservir; d'assez fortes et d'assez nombreuses considérations peuvent nous tranquilliser à cet égard; mais ils peuvent empêcher que les lois ne s'établissent, que les mœurs renaisent et avec elles l'ordre et la tranquillité; ils peuvent entretenir l'état d'incertitude, d'agitation, d'anxiété dans lequel la nation languit depuis plusieurs mois, et finir peut-être par provoquer de nouvelles crises. Nous ne serons, en effet, à l'abri de toute révolution violente, que lorsque le gouvernement aura fait cesser cet état violent, en se ralliant de bonne foi à ses propres institutions.

(Censeur européen. Tome 3. Année 1815).

On nous prie de recevoir à notre bureau la souscription suivante :

AU PROFIT DES PAUVRES.

Suppression de la distribution des Cartes le jour de l'an 1830.

Pour fournir un secours extraordinaire aux pauvres dans le moment où la rigueur de la saison le rend le plus nécessaire, les soussignés souscrivent l'engagement de verser au bureau de bienfaisance de Liège, dans la huitaine, la somme ci-après indiquée par chacun; somme représentative de ce qu'auraient coûté les courses du premier janvier 1830, et les cartes de visites, se dispensant mutuellement de ses courses et visites. Chacun des soussignés donne, par sa signature, mandat au receveur du bureau de bienfaisance d'opérer le recouvrement du montant de sa souscription.

Liège, le 28 décembre 1829.

* Les personnes dont l'abonnement expire à la fin du mois, sont priées de le renouveler, afin de ne pas éprouver de retard dans l'envoi du journal.

Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 cents. Pays-Bas par trimestre, pour Liège, et de 5 flor. 67 cts. Pays-Bas franco, pour les autres villes du royaume.

ÉTAT CIVIL DE LIEGE du 28 décembre.

Naissances : 7 garçons, 8 filles.

Décès, 4 garç., 3 filles, 4 hommes, 6 femmes, savoir : Antoine Stas, âgé de 78 ans, journalier, rue Froidmont, veuf d'Elisabeth Donnay. — Beauvain Goffart, âgé de 50 ans, houilleur, faubourg Vivegnis, époux de Marie Fréson. — Nicolas Joseph Guillaume, âgé de 59 ans, tailleur, rue Hocheporte, veuf d'Anne Joseph Deglain. — Joseph Nicolay, âgé de 43 ans, cabaretier, rue Pont du Collège, époux de Marie Jeanne Joseph Victoire Benoit. — Marie Elisabeth Demez, âgée de 88 ans, couturière, rue du Vertbois, veuve de Philippe Maréchal. — Marie Aily Elisabeth Michel, âgée de 76 ans, rue du Vertbois, veuve de Léonard Roger. — Marie Martine Deslins, âgée de 69 ans, rue du Pot d'or. — Marie Jeanne Demaret, âgée de 57 ans, rue Gravioule, veuve de Jacques Renard. — Marie Marguerite Aubin, âgée de 34 ans, rue Volière, épouse de Hubert Malaxhe. — Marie Joseph Delvenne, âgée de 26 ans, journalière, rue Grande-Bèche.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

MAURICE, artiste pédicure de Bruxelles, a l'honneur d'annoncer que son DÉPART est fixé au 3 janvier. Il se recommande pour le traitement des Cors aux pieds, Durillons, Oignons verrues, et particulièrement pour les engelures. Il est logé à la Couronne sur la Batte. 399

AGIO.

3/4 p. 0/7 sur les louis.
3/8 p. 0/0 sur les pièces 20 f.
J.-F. MASU, rue-Vinave-d'Ile, n° 52. 397

Nous juge commissaire à la faillite de Nicolas-Dieudonné-Joseph Jaumene, ci-devant négociant, domicilié à INGHOUL, commune d'Ahéin, arrondissement de Huy, dont la faillite a été déclarée par jugement du tribunal de Huy, province de Liège, faisant les fonctions du tribunal de commerce, invitons et ordonnons aux créanciers de ladite faillite, de se RÉUNIR le sept janvier prochain, à deux heures de relevée, en la salle d'audience du tribunal de Huy, munis de leurs titres de créance, pour y procéder à la nomination des syndics provisoires à ladite faillite, conformément à l'article 480 du code de commerce.

Huy, ce 23 décembre 1829. Signé VIOT.
Pour copie conforme : HEPTIA, agent. 392

HUITRES anglaises, chez PARFONDY, derrière l'Hôtel-de-Ville

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'Hôtel-de-Ville.

HUITRES anglaises 1^{re} qual. à fl 1 30 chez PERET, rue Ste-Ursule

() P. S. RENAND vient de recevoir un ASSORTIMENT complet de NOUVEAUTÉS en marchandises propres à être données pour étrennes le jour de l'an. Le même VEND l'Almanach de la province, cartonné et broché, avec et sans la carte, et autres en taille douce, avec et sans gravures, souvenirs, notes et portefeuilles en maroquin et en nacre garnis riches; mérinos français, anglais et de Saxe, draps zéphir et impérial pour robes et manteaux, robes de chambres faites en étoffes de Vienne, schals et fichus longs et carrés, nécessaires avec et sans musique garnis richement, cartes à jouer superflues de la fabrique royale et autres, et une infinité d'autres articles dont le détail serait trop long. — Ses magasins sont rue Crapeaurue, n° 709, à VERVIERS.

Au MAGASIN Place-Verte, n° 780, sont arrivés les assortiments de lainages de France: tels que bas et chaussettes de toute qualité et grandeur, gilets, jupons, calçons, camisoles et robes d'enfants, en laine, en flanelle et en cachemirs, bonnets grecs, écharpes et nouveaux fichus en laine. Il y a les mêmes articles en tricoté. Bas de soie noirs et blancs, bas fil d'Écosse, grand choix de bas de coton à jours ainsi qu'unis, gros de Naples et Florence noir, foulards des Indes et autres, cravates de soie noire et de fantaisie, idem Indiennes, batistes, barèges et autres, fichus en tous genres, crêpe de Chine, indigène, cotonnettes, madras et mouchoirs de poches, toiles, et les plus beaux linges de table damassé etc., etc. Au plus grand choix et à des prix très avantagés. 883

A LOUER un CORPS DE LOGIS composé de salons, chambres à coucher, cuisine et cave. S'adresser faubourg Saint-Gilles, n° 301. 380

A LOUER un CORPS DE LOGIS, composé de 6 pièces avec l'agrément d'un jardin. S'adresser n° 46, rue Pont-d'Ile, où on a reçu paraplumes, et un nouvel envoi de flanelle, tricots, idem bas, demi-bas, gants et objets confectionnés, bougies, huile, vinaigre, liqueurs, rhum, punch, cognac, café, sucre, chocolats, beaucoup d'articles à juste prix. 337

Jeu de prochain, 34 courant, à neuf heures du matin, le notaire PIRGHAYE, VENDRA publiquement, sur place près du Pont de Chêuée, quantité de portion de BOIS CARRE, provenant de démolition, entre autres beaucoup de très-belles poutres, propres aux mécaniques ou à tout autre usage. — A crédit. 384

A LOUER pour le premier de mars prochain, une belle MAISON de campagne, sur l'Ouërie, à trois lieues de Liège, avec jardins entourés de murs garnis d'espaliers; on jouira des fruits de plusieurs prairies, de beaucoup d'autres avantages, tels que charriages, fumier, etc. On cédera la location de la chasse dans le bois communal et la location de la pêche. S'adresser n° 928, à la Main d'Or, me Grand Marché, à Liège. 249

POUR LES ÉTRENNES.

On trouve chez GILLON-NOSSANT, rue Pont d'Ile, n° 32, un CHOIX superbe d'objets de fantaisie en tous genres; savoir: en petit bronze, objets d'art, tout ce qui se fait de beaux nécessaires à musique et autres de tous goûts; tabatières d'Écosse, idem de Brunswick, d'écaïlle, etc., lorgnettes, jumelles et autres de tous prix. Binocles et lorgnons dorés ciselés, parures de tous genres en bijoux dorés, idem en fer de Berlin, en jais, et en perles; tablettes en nacre de perle, bonbonnières et flacons en cristal taillé, doré et gravé, carnets riches de tous genres, portefeuilles; idem cordons de montre et sautoirs nouveaux, bourses, colliers et sacs brodés, et une infinité d'articles provenant des meilleures fabriques de Paris.

Il tient de même l'article surprise en cartonnage, jouets mécaniques, et autres jeux d'enfants et de société, cartes de visites, etc., etc.

A VENDRE une belle et vaste MAISON, ayant magasins et jardins, située rue derrière le Palais, cotée n° 71. S'adresser au quai d'Avroy, n° 571. 222

On cherche une NOURRICE au n° 383, pont St-Nicolas, où l'on dira pour qui c'est. 383

LIVRES ET OBJETS D'ÉTRENNES.

GUILMARD et Co., rue Vinave-d'Ile, viennent de recevoir un grand ASSORTIMENT d'ouvrages qu'ils ont fait confectionner à Paris, propres à être donnés pour étrennes, et choisis dans ce que la littérature française offre de plus estimé. Ils sont abondamment pourvus d'almanachs avec étui, almanachs de cabinet, etc.; agenda, porte-feuilles, porte-notes, très-beaux livres de prières, articles de bureau, etc.

On trouve en outre chez eux les nouveautés suivantes: Almanach dédié aux dames Belges. 1830, in-18 fig., 2 fl. Introduction générale à l'histoire du droit, par Leminière, Bruxelles, Hauman et Co., 1830, in-8°, 2 fl. Le même ouvrage, édition de Tarlier, in-8°, 4 fl. 50 cts. Coup-d'œil d'un aveugle sur les sourds-muets, par Rodenbach, Bruxelles, 1829, in-8°, 2 fl. Lettre de Démophile à M. Van Gobbelschroy, 40 cts. De M. Sylvain Van de Weyer, à M. Munch, 75 cts. Code préservatif de la syphilis ou maladies vénériennes, in-18, 1 fl.

Manuel d'anatomie descriptive du corps humain, par Cloquet, nouvelle édition, revue avec soin par Caroly. — Bruxelles 1829, in-4°. Prix de chaque livraison, texte et planches 1 fl. 41 c.

Cours de physiologie générale et comparée, par Ducrotay de Blainville. Chaque leçon, 20 cents.

Mélanges de littérature et de politique, par Bn. Constant, 2 vol. in-18. Le premier paraît. Chacun 80 c.

Guillaume Tell, par Florian, nouvelle édition, ornée de fig. et augmentée d'un vocabulaire français-anglais, 1 fl.

Emblème des fleurs ou parterre de Flore, in-18. — Bruxelles 1830, fig., 75 cents. 400

LIBRAIRIE DE J. A. LATOUR.

ALMANACH DE LA PROVINCE DE LIEGE, ou Tableau des fonctionnaires composant les autorités administratives, civiles, judiciaires et militaires de la Province, pour l'année 1830. Revu avec la plus grande exactitude, rédigé sur des renseignements officiels, et augmenté de plusieurs articles nouveaux.

Volume in-18 de 352 pages, bien imprimé sur beau papier broché et rogné, couverture imprimée. Prix. 50 cents. Le même cartonné, papier maroquiné et étiqueté. 75 cents. Idem relié en peau maroquinée. 1 florin. Idem doré sur tranche. 4 florin 25 cents.

Se vend :

A Liège, chez J. A. LATOUR, imprimeur du gouvernement.
A Aubel, chez H. J. MATHIAS, libraire.
A Waremme, chez RENSON, libraire.
A Huy, chez L. GODIN, H. KNOPS et de FRANQUEN, libraires.
A Verviers, chez RENARD-CROISTER et P. J. RENAND.
A Spa, chez DOMMARTIN, libraire.

On trouve chez les mêmes :

ALMANACH DE COMPTOIR ET DE CABINET pour l'année 1830. Feuille grand in-plano. Prix 5 cents.

COMMERCE.

Fonds anglais du 25 décembre. — Red. 93 7/8; Cons. 00 0/0. — Cons. à terme 95 0/0; — Act. de la banque, 216 0/0.

Bourse de Paris du 26 déc. — Rentes 5 p. 0/0, Janis du 22 sept. 1829, 108 fr. 60 c. — 4 1/2 p. 0/0, Janis du 22 sept., 000 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 0/0, Janis du 22 déc. 1829, 84 fr. 25 c. — Actions de la banque, 122 fr. 50 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1829, 81 fr. 1/4. — Emprunt d'Haïti, 430 fr. 00 c.

Les bourses d'Amsterdam et d'Anvers ne nous sont point venues aujourd'hui.

Prix moyen des Grains au marché de Liège, du 28 décembre.

Froment récolte de 1829 fl. 7 81 au lieu de 7 55.
Seigle, Id. Id. 5 20 1/2 au lieu de 5 16.

H. LIGNAC, imprim. du Journal, place du Spectacle, à Liège.